

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 422 DU 20 JUILLET 2022

portant approbation des statuts du Bureau béninois du
Droit d'Auteur et des Droits voisins.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

Article 2

La gestion comptable et financière du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est assurée selon les règles de gestion du droit privé.



Article 3

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

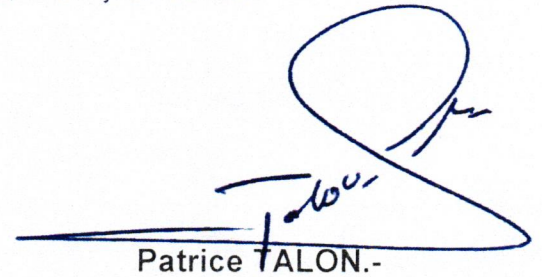
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions des décrets n° 2018-417 du 12 septembre 2018 portant approbation des statuts du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et n° 2008-578 du 20 octobre 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Adidjatou A. Mathys', written over a horizontal line.

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MTCA 2. ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS
DU BUREAU BÉNINOIS DU DROIT D'AUTEUR
ET DES DROITS VOISINS



CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE – TUTELLE – SIÈGE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ».

Article 2 : Régime juridique

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins a pour mission la protection et la défense, sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels, moraux et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que des titulaires des droits voisins, ressortissants de la République du Bénin ou non ou de leurs ayants droit.

A ce titre, il est chargé de :

- administrer à titre exclusif, sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou à l'exécution publique, la radiodiffusion, la télévision, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique, mécanique ou numérique, la reproduction par reprographie, la copie privée, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode domicilié en République du Bénin, ainsi qu'au droit de suite ;

- administrer lesdits droits à titre exclusif, sur le territoire national pour le compte d'auteurs et de titulaires de droits voisins étrangers, en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs ou de conventions internationales dont est partie la République du Bénin ;
- agir comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et les utilisateurs de leurs œuvres ;
- recevoir et enregistrer toutes les déclarations permettant d'identifier les œuvres, les interprétations, les exécutions ou les reproductions, leurs auteurs, les artistes ou leurs ayants droit ;
- percevoir au titre des utilisations desdites œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions, les redevances des droits d'auteur et des droits voisins ;
- répartir ces redevances entre les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou leurs ayants droit intéressés ;
- assurer la digitalisation de la gestion des droits, la protection des œuvres et la perception des redevances de droit d'auteur pour les exploitations numériques des œuvres des titulaires de droit ;
- sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de la République du Bénin ;
- exiger, à titre exclusif, au nom des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres, interprétations, exécutions ou reproductions protégées ;
- conseiller les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, promoteurs d'organismes de radiodiffusion ou de télévision ou leurs ayants droit sur toutes questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- contribuer à la promotion de la créativité nationale par tous les moyens appropriés relevant de sa compétence ;
- conclure des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion du droit d'auteur et des droits voisins et adhérer aux organisations internationales, régionales ou sous-régionales regroupant les structures du même domaine ;
- créer et gérer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des créateurs d'œuvres de l'esprit.



CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est administré par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;

- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de cinq (05) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la Direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, pour compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

Article 24 : Création, mission et attributions de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

Il est créé auprès du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, une Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques. La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est un organe technique d'appui au Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est chargée de :

- conduire des réflexions prospectives sur la piraterie des œuvres littéraires et artistiques sous toutes ses formes ;
- élaborer, mettre à jour et évaluer les politiques et stratégies nationales de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques ;
- promouvoir les bonnes pratiques visant à éradiquer la piraterie des œuvres littéraires et artistiques ;

- veiller à l'installation effective et au bon fonctionnement des Brigades départementales de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques ;
- valider le plan d'actions annuel de chaque Brigade départementale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques et suivre sa mise en œuvre.

Article 25 : Composition de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est composée des onze (11) membres ci-après :

- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Justice ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un (01) représentant des sociétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins de la catégorie littérature ;
- un (01) représentant des sociétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins de la catégorie musique ;
- un (01) représentant des sociétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins de la catégorie arts dramatiques ;
- un (01) représentant des sociétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins de la catégorie arts plastiques ;
- le Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

Les sociétaires membres de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques sont élus par les pairs de leur catégorie, détenteurs de la carte de membre du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

Les membres de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Culture, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.



Article 26 : Bureau de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est dirigée par un bureau composé de :

- un (01) président ;
- un (01) rapporteur.

Le président de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques est élu parmi les sociétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, membres de la Commission. Il convoque et prépare les sessions de la Commission en concertation avec le rapporteur.

Le Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins occupe le poste de rapporteur de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques. Il est responsable de l'organisation administrative, technique et logistique de la Commission. En concertation avec le président, il programme et met à la disposition de la Commission, pour les opérations de la lutte contre la piraterie, les moyens et ressources nécessaires.

Le rapporteur est également chargé du suivi de la préparation matérielle des sessions, de la mise en œuvre des directives du bureau relatives aux opérations, de la communication et des relations extérieures.

Article 27 : Vacance de poste au sein de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, pour compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Article 28 : Modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également être réuni à la demande de la majorité de

ses membres ou du Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

La Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 29 : Création de démembrements départementaux de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

Au niveau de chaque département, la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques dispose d'une structure opérationnelle dénommée Brigade départementale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques. Les opérations de lutte contre la piraterie sont menées suivant une programmation arrêtée par la Brigade départementale et validée par la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques.

Article 30 : Saisine des officiers et agents de la police judiciaire

Les officiers et agents de la police judiciaire sont tenus, à la première réquisition, de prêter main forte aux opérations de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques, conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : Autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques ainsi que les attributions des Brigades départementales de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Culture.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 32 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général représente le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins dans ses rapports avec les tiers. Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs



les plus étendus qu'il exerce dans la limite de la mission du Bureau et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'administration.

Il assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
- coordonne et évalue les activités du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins par le Conseil d'administration ;
- représente le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 33 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 34 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 35 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques, agences ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 36 : Nomination des Directeurs techniques et Chefs d'agence

Les directeurs techniques ou chefs d'agence sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 37 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services, objets de marchés publics.

Article 38 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la Direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 39 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une Commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Nomination des membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins mais également par les autres entités du même secteur d'activité.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 42 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 43 : Ressources du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins

Les ressources du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ;



- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 44 : Comptabilité

La comptabilité du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes. Les comptes du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 45 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard, avant la fin de l'exercice courant.

Article 46 : Vote du budget

Le budget du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 47 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 48 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois pour compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare

le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 49 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 50 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 51 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins :

- le Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;



- le Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins transmet au Ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins :

Les états financiers annuels du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 52 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles des juridictions des comptes et des organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 53 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 54 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 55 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins, à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins et au président du Conseil d'administration.



Article 56 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DU BUREAU BÉNINOIS DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Article 57 : Transformation

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est établie par un expert indépendant. La transformation du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins n'entraîne pas sa dissolution.

Article 58 : Dissolution

La dissolution du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Bureau béninois du Droit d'Auteur et des Droits voisins fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

